



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un parking dans le cadre de la construction d'un magasin ALDI, situé 1 bis route de Paris sur la commune de Cagny (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-9304 relative au projet de création d'un parking dans le cadre de la construction d'un magasin ALDI situé 1 bis route de Paris sur la commune de Cagny (Calvados), déposée par Monsieur Nassime BEN YOUNES de la société IMMALDI et COMPAGNIE et reçue complète le 24 novembre 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 10 décembre 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 02 décembre 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création de 80 places de stationnement dans le cadre de la construction d'un magasin Aldi avec démolition d'un bâtiment existant aux enseignes « Discount Folie's et JNC Transports » sur la commune de Cagny (Calvados) ;

Considérant que le projet d'une emprise foncière de 6 412 m² sur une surface cadastrale de 6 663 m² comprend :

- la construction du magasin Aldi d'une surface de plancher de 1 508 m², d'une surface de vente de 985 m² et de voiries perméables en enrobé de 1 814 m² ;
- l'aménagement de 80 places de stationnement perméables sur une superficie de 1 151 m² dont 2 places PMR, 4 places Famille et 4 places équipées de bornes électriques ;
- la création de 14 places de stationnement destinées aux vélos sous l'auvent d'entrée ;
- la création de 1 595 m² d'espaces verts en pleine terre avec plantation de 27 arbres de haute tige pour l'ombrage du parking ;

Considérant que le projet soumis à permis de construire valant permis de démolition relève de la rubrique 41 a) concernant les « *aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les travaux seront organisés en 4 phases pour une durée de six mois :

- la phase 1 comprenant la démolition des existants (bâtiment, voirie, parking, réseaux) ;
- la phase 2 correspondant au terrassement et à la réalisation des réseaux ;
- la phase 3 relative à la conception du clos et du couvert avec un toit équipé de panneaux photovoltaïques ;
- la phase 4 correspondant à l'aménagement intérieur du bâtiment, à la réalisation des aires de stationnement, des voies de circulation et des espaces verts ;
- la plantation de 27 arbres autour des places de stationnement ;

Considérant que le projet est situé :

- sur la parcelle AI 6 au 1 bis route de Paris sur la commune de Cagny (Calvados) ;
- en dehors de toute zone Natura 2000, le site le plus proche étant le site des « Marais alcalins de Chicheboville-Bellengreville » situé à environ 4,8 kilomètres et référencée FR2500094 ;
- à environ 2,9 kilomètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) type I des « Marais de Frénouville » (250030126) et à environ 3 kilomètres de la Znieff de type II « Marais de la Dives et ses Affluents » (250008455) ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de biotope ;
- en dehors de toute zone humide ;
- en dehors de tout périmètre de site inscrit ou classé au titre des monuments historiques ;

Considérant le projet de la construction du magasin Aldi sur un site existant déjà artificialisé avec des revêtements imperméables ;

Considérant que le projet prévoit 80 places de stationnement perméables, de types pavés drainants, ainsi qu'une gestion des eaux pluviales vers un massif drainant d'un volume de 30 ans de stockage dans ou sous la couche de forme de voirie avec vidange par infiltration uniquement, aucun rejet sur le domaine public ;

Considérant la mise en place de panneaux photovoltaïques sur la toiture de la surface commerciale et l'installation de candélabres de type Led d'éclairages extérieurs limités et pilotés par des horloges crépusculaires assurant un éclairage une heure avant l'ouverture et une heure après la fermeture des activités ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'un parking dans le cadre de la construction d'un magasin Aldi situé 1 bis route de Paris sur la commune de Cagny (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne

dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 22 DEC. 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr